

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1900070

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONFEDERATION DES SYNDICATS DES
TRAVAILLEURS DE CALEDONIE (CSTC-FO)**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briquet
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Mme Peuvrel
Rapporteur public

Audience du 12 septembre 2019
Lecture du 27 septembre 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés le 14 février et le 2 mai 2019, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO), représentée par Me Elmosnino, demande au Tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler intégralement l'arrêté n° 18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a attribué les postes de décharge d'activités de service au titre de l'année 2019, et à titre subsidiaire d'annuler partiellement cet arrêté, en tant qu'il ne lui octroie qu'1,5 décharge ;

2°) en tout état de cause, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 250 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en estimant que l'attribution des décharges d'activités de service réalisée en application des dispositions susmentionnées ne devait être opérée qu'au regard des résultats obtenus lors des élections aux commissions administratives paritaires et des délégués du personnel organisées pour la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie, sans prendre en compte les résultats de celles mises en place en Nouvelle-Calédonie pour la fonction publique de l'Etat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 juillet 2019, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que le moyen soulevé n'est pas fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- la délibération n° 79 du 22 mai 1985 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 septembre 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteur public,
- et les observations de Me Elmosnino, avocat de confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie (CSTC-FO) et de Mme Rasoloson, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie conteste par son recours l'arrêté n° 18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a attribué les postes de décharge d'activités de service au titre de l'année 2019.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Aux termes de l'article 18 de la délibération n° 79 du 22 mai 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique : « *Les décharges d'activité de service sont attribuées pour l'année n aux syndicats sur la base de leur représentativité globale dans la fonction publique constatée le 1^{er} novembre de l'année n-1 au vu de leurs résultats aux élections aux commissions administratives paritaires et des délégués du personnel. / Les résultats pris en compte seront ceux issus des élections des représentants des délégués du personnel et aux commissions administratives paritaires en activité. / Un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie fixe chaque année avant le 30 novembre, le nombre de décharges accordé à chaque syndicat. / (...).* ».

3. En l'espèce, la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie est fondée à soutenir que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a commis une erreur de droit en estimant que l'attribution des décharges d'activités de service réalisée en application des dispositions susmentionnées ne devait être opérée qu'au regard des résultats obtenus lors des élections aux commissions administratives paritaires et des délégués du personnel organisées

pour la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie et de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie, sans prendre en compte les résultats de celles mises en place en Nouvelle-Calédonie pour la fonction publique de l'Etat. En effet l'article 18 de la délibération n° 79 du 22 mai 1985, loin de procéder à des différenciations, indique au contraire très clairement que cette attribution doit être opérée sur la base de la « *représentativité globale dans la fonction publique* », ce qui impose d'adopter une vision d'ensemble et interdit, par suite, de mener une telle appréciation en excluant d'emblée l'une ou l'autre des fonctions publiques. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'allègue la Nouvelle-Calédonie en défense, le fait que la décharge d'activité envisagée par cet article ne soit pas susceptible d'être octroyée aux agents de la fonction publique de l'Etat ne fait pas en lui-même obstacle à toute prise en considération de cette fonction publique dans le cadre de l'appréciation de la représentativité globale des syndicats. Ainsi, la situation de la fonction publique de l'Etat n'est sur ce point pas très différente de celle de la fonction publique des communes de Nouvelle-Calédonie, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a spontanément intégré dans son examen alors pourtant que l'article 1^{er} de la délibération n° 79 du 22 mai 1985 précise expressément que « *les articles 16 à 19 ne s'appliquent pas aux communes* ». Dans ces conditions, et compte-tenu de l'ensemble de ce qui précède, l'acte attaqué ne pourra qu'être annulé. Une telle annulation sera ici intégrale, eu égard à la nature de l'illégalité qui entache ledit acte.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Dans les circonstances de l'espèce, une somme de 150 000 F CFP sera mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 18738/GNC-Pr du 30 novembre 2018, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a attribué les postes de décharge d'activités de service au titre de l'année 2019, est intégralement annulé.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie une somme de 150 000 F CFP (cent cinquante mille francs pacifique) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.